

DEPARTEMENT DU VAR**ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN****COMMUNE DU MUY****AM/ST/2025 n° 175****ARRETE DU MAIRE**

Restrictions particulières au stationnement et à la circulation

A l'occasion de l'inspection du réseau pluvial

Sur le territoire de la communale

CEREG INGENIERIE

Pour le compte de la [REDACTED]

Du lundi 08 septembre au mercredi 31 décembre 2025

LE MAIRE DU MUY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le Code de la Route et notamment son article R 417-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

Considérant la demande formulée le 01/09/2025 par l'entreprise CEREG INGENIERIE sise 260 Avenue du Col de l'Ange 13420 GEMENOS, sollicitant un arrêté pour restrictions particulières au stationnement et à la circulation, à l'occasion de l'inspection du réseau pluvial, sur le territoire de la commune, **du lundi 08 septembre au mercredi 31 décembre 2025 ;**

Considérant que ces interventions nécessitent des restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à effectuer ses déplacements sur la Commune, **du lundi 08 septembre au mercredi 31 décembre 2025.**

En aucun cas, la présente autorisation ne sera valable pour toute autre destination d'activité que celle ordonnée par la Commune, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions ci-après.

ARTICLE 2 : Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux, ainsi que la personne à contacter. Il est rappelé que **l'affichage du présent arrêté, sur le site, est obligatoire (48h avant le début des travaux pour avertir les usagers s'il est nécessaire d'empêcher le stationnement).**

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, la circulation de tous les véhicules pourra s'effectuer par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par piquets K10 ou par feux tricolores selon les travaux, suivant schémas 4-05 ou 4-06.

La signalisation sera mise et maintenue en place par l'entreprise pétitionnaire au droit du chantier.

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue par l'entreprise chargée des travaux, en application routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner en amont et en aval du chantier des deux côtés de la voie de circulation.

Limitation de vitesse à 30 Km/h.

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

Les dimensions minimales des panneaux à mettre en place sont les suivantes :

■ Triangle : 1.00 m de côté

■ Disque : 0.85 m de diamètre

Toute personne intervenant sur le domaine public devra être revêtue d'un vêtement à haute visibilité (classe 2 minimum) conforme à la norme AFNOR EN 471.

La signalisation demeurant en place de nuit, tous les panneaux doivent être entièrement **réflectorisés**. L'utilisation de panneaux de petites dimensions, en mauvais état, mal fixés sur leur support ou simplement calés entre deux pierres, est strictement interdite.

Les conditions atmosphériques pouvant à tout moment se dégrader (fort vent, importantes averses etc), il ne sera pas toléré que la signalétique de chantier se renverse et engendre une situation à risque pour les usagers.

Le permissionnaire est entièrement responsable de tout accident ou dommage provenant du fait des travaux ou d'une insuffisance de signalisation.

Le pétitionnaire est seul responsable du non-respect de ces règles élémentaires de sécurité.

ARTICLE 4 : Des panneaux de signalisation de chantier et de traversée piétons seront mis en place par le pétitionnaire ainsi que des cônes de sécurité en cas d'empiètement sur la chaussée et de la rubalise selon les travaux.

ARTICLE 5 : Un état des lieux devra être établi avant le démarrage et au terme du chantier par un représentant de la Direction des Services Techniques dûment habilité et le conducteur des travaux, responsable de l'opération de l'entreprise mentionnée ci-dessus.

Des contrôles inopinés seront effectués par le gestionnaire de voirie de la Commune tout au long des travaux, et en cas de non-conformité, un Procès-Verbal sera établi et faxé au pétitionnaire.

Les recommandations devront être immédiatement exécutées sous peine d'arrêt du chantier.

ARTICLE 6 : Le passage du véhicule affecté à la collecte des ordures ménagères et celui des véhicules d'incendie et de secours devront être assurés.

ARTICLE 7 : Le libre accès de riverains à leurs garage et propriété devra être maintenu. Le passage des piétons devra être assuré sans danger. Les droits des tiers sont et demeurent entièrement réservés.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire a l'obligation d'assurer ou de faire assurer l'élimination des déchets issus de son chantier (loi 75-633 modifiée). Des sanctions sont indiquées dans les articles L.541-46 à L.541-48 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 : Tout véhicule constaté en infraction au présent arrêté pourra être verbalisé et mis en fourrière par le Chef de la Police Municipale ou par l'Officier de Police Judiciaire de la Brigade Territoriale de Gendarmerie.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de TOULON.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au :

- ☐ Pétitionnaire
- ☐ CTM
- ☐ Responsable des Services Techniques
- ☐ Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- ☐ Chef de la Police Municipale du MUY

Mis en ligne sur le site internet :
www.ville-lemuy.fr

Le : 09 SEP. 2025

LE MUY, le 05 septembre 2025

Pour Le Maire empêché,
L'adjoint délégué aux Services techniques,
Monsieur Alain CARRARA.

